

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.142

27 juillet 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substances dangereuses  |
| 5. Intitulé: Règlement proposé sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs  |
| 6. Teneur: Le Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) est abrogé et remplacé par le Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs. Aux termes de ce règlement, des mises en gardes doivent être apposées sur les produits chimiques ménagers qui sont dangereux et, selon le cas, divers de ces produits doivent être emballés dans des contenants protège-enfants. Les exigences en matière d'étiquetage revêtent la forme de symboles de risque, de mises en garde et de premiers soins à donner, tous fondés sur la composition des produits et les propriétés physiques connexes. |
| 7. Objectif et justification: Ces changements garantissent que le grand public disposera de l'information voulue pour utiliser de façon sécuritaire des produits chimiques ménagers qui présentent des dangers.   |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 9 juillet 1988, pages 2789-2841  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 octobre 1988  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 septembre 1988   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |